

ANNEXES

ANNEXE N° 1 - RECOMMANDATIONS D'ASPECT ARCHITECTURAL (Art. 11)

Afin d'éviter la destruction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments anciens remarquables sur le plan architectural et (ou) historique, d'inciter à leur rénovation harmonieuse et de veiller à la bonne insertion des constructions neuves à leur proximité, sont instituées sur le territoire de la commune des zones de protection d'architecture.

Tout projet de démolition devra y faire l'objet d'une demande de permis de démolir. Toute restauration ou modification de bâtiments anciens, toute construction neuve, devra y faire l'objet d'une demande de permis de construire ou, selon le cas, d'une déclaration de travaux ; le dossier devra comporter des photographies rendant compte des bâtiments concernés, de leur environnement proche, des parties à démolir et des parties à conserver et, pour les constructions neuves, du cadre dans lequel le projet se situera. Les dispositions suivantes devront être respectées :

a) Restauration

La réutilisation de bâtiments anciens devra respecter au maximum le caractère du bâtiment existant.

Qu'il s'agisse de transformation de façade, d'agrandissement, de surélévation ou de modification des combles, on devra respecter les volumes, les matériaux, les proportions, les formes, les rythmes des percements et, d'une façon générale, le dessin de tous les détails (corniches, linteaux, etc...).

Lors du projet d'aménagement, on veillera à réutiliser, sans le modifier, les percements existants et à n'en rajouter que le strict minimum nécessaire à la bonne économie du projet.

De légères adaptations pourront, le cas échéant, être apportées à ces règles afin de ne pas entraver la réalisation de projet de restauration faisant appel à des techniques architecturales particulièrement créatives, sous réserve qu'il respecte l'esprit des dispositions ci-dessus.

b) Construction

Toute construction nouvelle devra être en harmonie avec le site compris dans les limites de la zone.

On veillera en particulier à en respecter l'échelle (volumes, hauteurs, dimensions en plan...), le caractère (disposition, forme et dimension des lucarnes, toitures, cheminées, percements...), la qualité et la mise en œuvre des matériaux (tuile, brique, bois, pierre, pisé, enduits teints dans la masse,...).

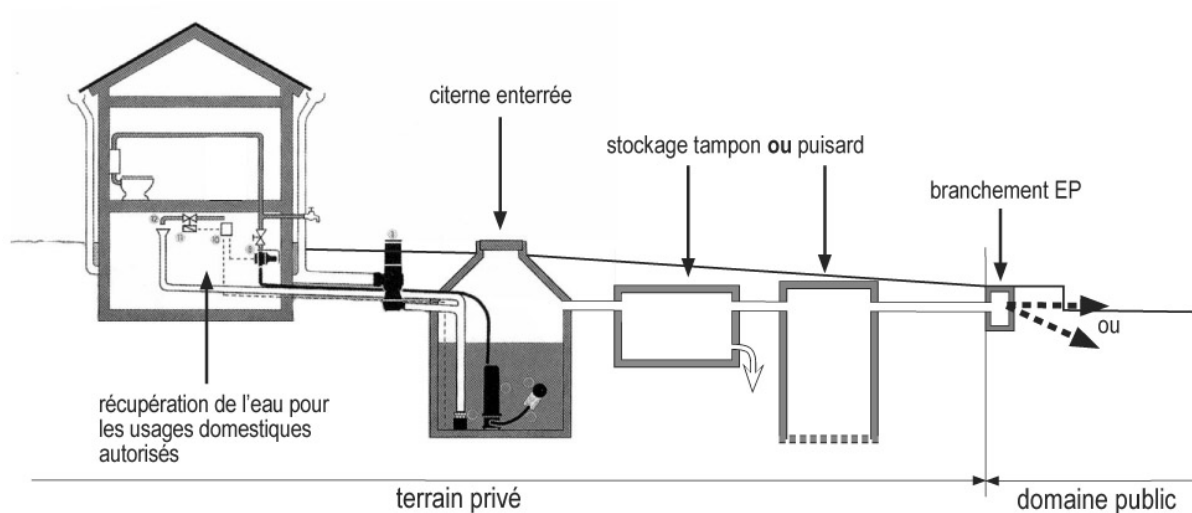
L'implantation des constructions tiendra le plus grand compte des particularités observées à l'intérieur de la zone. Des implantations en limite de voirie ou en mitoyenneté pourront être imposées en vue du respect des dispositions dominantes.

Les constructions faisant l'objet d'une recherche architecturale résolument contemporaine devront respecter l'esprit de ces dispositions.

ANNEXE N° 2 – EAUX PLUVIALES (Art. 4)

Dispositif recommandé pour la gestion des eaux pluviales dans l'habitat individuel

Les eaux pluviales venant de la toiture sont collectées dans une citerne enterrée qui permet de les utiliser pour les usages autorisés par la réglementation sanitaire (arrosage du jardin et alimentation des toilettes notamment). L'excédent est dirigé vers un stockage tampon ou un puisard, avant rejet éventuel au réseau d'eaux pluviales.



ANNEXE N° 3 – CLOTURES

Ua - Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable.

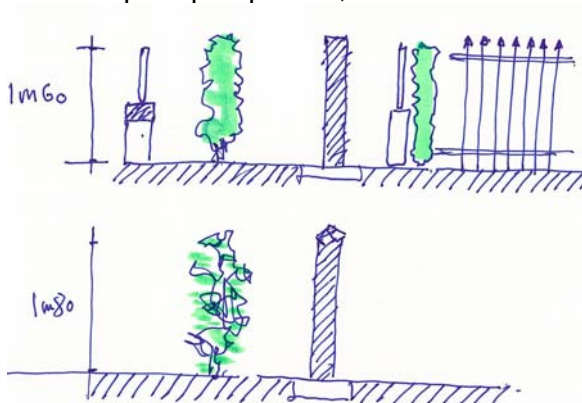
Clôtures autorisées le long des voies et emprises publiques (H=1,80 m)

- Murs bahuts en pierre calcaire, briques ou silex de 0,80 m maximum, surmontés ou non d'une herse à claire-voie en bois ou d'une grille en fer. La hauteur maximale est de 1,80 m.
- Grilles en fer d'une hauteur maximale de 1,80 m.
- Haies végétales taillées d'une hauteur maximale de 1,80 m, doublées ou non d'un grillage implanté du côté privatif, de manière à ne pas être visible de l'espace public. Dans un but d'harmonie avec le paysage de la commune, les végétaux sont à choisir parmi les essences suivantes : charme, hêtre, aubépine, érable champêtre.

Clôtures autorisées sur limites séparatives (H=1,80 m)

- Haies végétales d'essences variées, doublées ou non d'un grillage, d'une hauteur maximale de 1,80 m.
- Murs en pierres ou briques apparentes ou en matériaux maçonnés enduits, d'une hauteur maximale de 1,80 m.

Voies et emprises publiques H= 1,80m

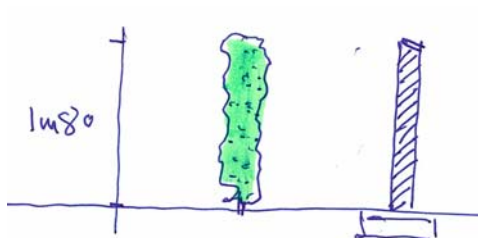


Limites séparatives H= 1,80m

Ub - Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable.

Clôtures autorisées le long des voies et emprises publiques (H=1,80m)

- Murs bahuts en pierre calcaire, briques ou silex de 1 m maximum, surmontés ou non d'une herse à claire-voie en bois ou d'une grille en fer. Ces murs peuvent être doublés d'une haie végétale d'essences variées. La hauteur maximale est de 1,80 m.
- Haies végétales taillées d'une hauteur maximale de 1,80 m, doublées ou non d'un grillage implanté du côté privatif, de manière à ne pas être visible de l'espace public. Dans un but d'harmonie avec le paysage de la commune, les végétaux sont à choisir parmi les essences suivantes : charme, hêtre, aubépine, érable champêtre.



Clôtures autorisées sur limites séparatives (H=1,80m)

- Haies végétales d'essences variées, doublées ou non d'un grillage, d'une hauteur maximale de 1,80 m. En cas de grillage, il est recommandé de ménager des passages pour la petite faune au bas de celui-ci.
- Murs en pierres ou briques apparentes ou en matériaux maçonnés enduits, d'une hauteur maximale de 1,80 m, sur le tiers de la limite au maximum.



Ud et 1AU – Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable.

Clôtures autorisées le long des voies et emprises publiques (H=1,80m)

- Haies végétales taillées d'une hauteur maximale de 1,80 m, doublées ou non d'un grillage. Dans un but d'harmonie avec le paysage de la commune, les végétaux sont à choisir parmi les essences suivantes : charme, hêtre, aubépine, érable champêtre.
- Haies bocagères libres d'essences locales (chêne, hêtre, châtaignier, charme, frêne, orme, merisier, érable champêtre, aubépine...), sur talus ou non.
- Clôtures de type « haras » blanches, combinables avec des haies végétales.



Clôtures autorisées sur limites séparatives (H= 1,80m)

- Haies végétales d'essences variées, doublées ou non d'un grillage, d'une hauteur maximale de 1,80 m. En cas de grillage, il est recommandé de ménager des passages pour la petite faune au bas de celui-ci.
- Haies bocagères libres d'essences locales (chêne, hêtre, châtaignier, charme, frêne, orme, merisier, érable champêtre, aubépine...), sur talus ou non.
- Murs en pierres briques apparentes ou en matériaux maçonnés enduits, d'une hauteur maximale de 1,80 m, sur le tiers de la limite au maximum.

Ui - Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles sont soumises à déclaration préalable.

Les clôtures végétales sont autorisées.

Sauf impératif technique lié à des activités spécifiques, les clôtures doivent être constituées de panneaux de grillage rigide de teinte uniforme verte, noire ou grise. Elles doivent être combinées avec des plantations à l'avant comme à l'arrière.